Séance du 15 novembre 2023

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président ;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, ~~Florence Godon~~, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Démission d'une conseillère communale - Prise d'acte.

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 ;
Vu le courrier du 12 octobre 2023, ci-joint à la présente délibération, de Madame Nathalie Evrard, informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Xavier Van den Broeck est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste N° 2 ECOLO à laquelle appartenait Madame Nathalie Evrard ;
Considérant la lettre de démission adressée par Madame Nathalie Evrard reçue en date du 16 octobre 2023 ;
Le Conseil communal PREND ACTE :
- de la démission de Madame Nathalie Evrard, Conseillère communale sortante ;
- charge la Direction générale d'informer l'intéressée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

OBJET N°2 : Vérification des pouvoirs du nouveau conseiller communal - Prestation de serment et Installation.

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :
§ 1 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*
Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.
§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.
Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.
Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;
Considérant la démission d'un conseiller communal du Groupe ECOLO ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu que le suppléant sur la liste ECOLO est Monsieur Xavier Van den Broeck ;

Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Le Conseil communal DECIDE :

- d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Xavier Van den Broeck et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",*

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Xavier Van den Broeck est installé dans sa fonction de conseiller communal.

OBJET N°3 : Tableau de préséance - Actualisation.

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ;

Qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu la démission de Madame Nathalie Evrard, conseillère communale ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Xavier Van den Broeck en tant que conseiller communal ;

Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Rang dans la liste	Nom et Prénom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
1	FABRY Albert	12-11-1998	243	12-03-63
2	DEHAUT Sophie	09-07-2009	568	04-02-83
3	BREUER Julien	03-12-2012	970	11-09-85
4	CHENOY Marie-Céline	03-12-2012	710	22-01-82
5	BOUCHÉ Patrick	03-12-2012	407	05-12-69
6	PAESMANS Christel	03-12-2012	212	29-05-88
7	ESGAIN Nicolas	03-12-2012	141	22-05-74
8	MEIRLAEN Eric	26-05-2015	119	08-11-60
9	PAULUS Christiane	15-12-2015	127	08-05-54
10	MORTIER Viviane	03-12-2018	364	10-02-59
11	FERRIER Bruno	03-12-2018	335	17-04-66
12	LAGNEAU Stéphane	03-12-2018	212	04-09-71
13	PARIS Marie	03-12-2018	196	19-03-81
14	JACQUES Jean-François	03-12-2018	184	22-05-70
15	MAILLET Virginie	29-05-2019	66	09-06-81
16	GODON Florence	25-09-2019	91	25-09-81
17	SANNIKOFF Nathalie	11-12-2019	123	23-09-75

18	SCHUMACKER Elodie	26-01-2022	138	01-12-88
19	VANDENBROECK Xavier	15-11-2023	79	13-06-63

OBJET N°4 : Déclaration d'apparentement du nouveau conseiller - Arrêt.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018 ;
Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 3 décembre 20218 ;
Considérant la démission de son mandat de Conseillère communale de Madame Nathalie Evrard ;
Attendu qu'il faille désigner son remplaçant en tant que représentant du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;
Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2023 actant la démission de son mandat de conseillère communale, Madame Nathalie Evrard ;
Attendu la prestation de serment ce jour de Monsieur Xavier Van den Broeck en tant que Conseiller communal ;
Attendu que Monsieur Xavier Van den Broeck fait une déclaration d'apparentement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne à savoir ECOLO ;
Le Conseil communal ARRETE l'apparentement de Monsieur Xavier Van den Broeck au groupe ECOLO.
Cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures para communales dans les plus brefs délais.

OBJET N°5 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD ;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 11 octobre 2023.

OBJET N°6 : Finances – Comptes annuels de l'exercice 2022 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes communaux 2022 dressés par Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant que les comptes ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil communal ;

Par ces motifs et après avoir délibéré en séance publique :
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	44.598.402,00 €	44.598.402,00€

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	9.122.312,15	10.368.260,23	1.245.948,08
Résultat d'exploitation (1)	10.882.486,46	12.192.613,98	1.310.127,52
Résultat exceptionnel (2)	2.393.567,04	2.221.364,06	-172.202,98
Résultat de l'exercice (1+2)	13.276.053,50	14.413.978,04	1.137.924,54

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	12.072.177,18	5.525.082,60
Non Valeurs (2)	58.362,86	0,00
Engagements (3)	10.731.774,22	5.512.983,04
Imputations (4)	10.684.815,69	4.496.133,98
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.282.040,10	12.099,56
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.328.998,63	1.028.948,62

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

OBJET N°7 : Finances - Budget communal 2023 - Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu le budget de l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2022 et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2023 ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée en séance du Conseil communal du 28 juin 2023 et approuvée le 10 août 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Entendu l'exposé général de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre ;
Considérant le marché relatif à la désignation de l'auteur de projet pour la réfection du chemin réservé (F99C) - chemin du bois de Béclines (liant la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais) estimé à 34.981,10 €, 21% TVA comprise dont les crédits budgétaires sont prévus à l'article 421/733-30.2023 Projet 20230300 soit, 35.000€ ;
Considérant que le rapport d'examen des offres du 9 novembre 2023 propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) dont le montant s'élève à 53.772,40 €, 21% TVA comprise ; Que les crédits budgétaires doivent être majorés de 20.000€ pour que l'attribution et l'engagement de la dépense soient possibles avant le 31 décembre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de majorer les crédits budgétaires des articles 421/733-30.2023 et 060/995-51 du Projet 20230300 de 20.000€.
Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2023 relative aux services ordinaire et extraordinaire, telle que modifiée en séance, aux montants ci-après :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	12.437.345,75	2.940.313,42
Dépenses totales exercice proprement dit	11.665.532,21	4.809.359,29
Boni / Mali exercice proprement dit	771.813,54	-1.869.045,87
Recettes exercices antérieurs	1.283.293,44	781.707,46
Dépenses exercices antérieurs	53.351,70	810.592,61
Prélèvements en recettes	0,00	2.323.156,27
Prélèvements en dépenses	1.160.000,00	425.225,25
Recettes globales	13.720.639,19	6.045.177,15
Dépenses globales	12.878.883,91	6.045.177,15
Boni / Mali global	841.755,28	0,00

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

OBJET N°8 : Marchés publics - Travaux - Accord-cadre - Service d'hiver décembre 2023 au 30 avril 2024 - Conditions & mode passation - Cahier spécial des charges - Estimation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023234 relatif au marché "Accord-cadre - Service d'hiver décembre 2023 au 30 avril 2024 " établi par le Service travaux ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.862,50 € hors TVA ou 90.583,63 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 421/140-13 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27/10/2023, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 02/11/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique, Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023234 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Service d'hiver décembre 2023 au 30 avril 2024 ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.862,50 € hors TVA ou 90.583,63 €, 21% TVA comprise, avec un montant de commande maximal de 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 421/140-13.
Art. 4 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°9 : Env - Déchets - Coût-vérité : Budget 2024 - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités :

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4. : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (95-110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2024 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant que les recettes prévisionnelles pour 2024, dans les conditions actuelles sont estimées à 479 819 € ;
Considérant que les dépenses prévisionnelles pour 2024, sont estimées à 466 841 € ;
Considérant que dans ces conditions, le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert serait de 103% ;
Considérant que le prix des sacs et le montant de la taxe déchets ont été revu l'année dernière afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour les années suivantes ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les budgets ;
LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE par 13 voix "pour" - 3 voix "contre" (Eric Meirlaen - Christiane Paulus - Xavier Van den Broeck) et 0 abstention :
Article unique : d'approuver le coût-vérité budget 2024 de 103%.

OBJET N°10 : Env - Déchets - Règlement Taxe 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire budgétaire du 21 aout 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le règlement général de police ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 103% est approuvé ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal ;
Qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
Considérant que le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions d'autres déchets tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre... ;
Considérant que l'article 3, §2 de l'arrêté du 05/03/2008 stipule que : " *Le service minimum comporte notamment les services suivants :*
1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets. » ;
Considérant que la commune est tenue de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager dans le respect des taux prévus dans le décret ;
Que l'article 61, §2, 1° du décret du 09/03/2023 stipule que :" *la contribution (...) est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers*"; que ce taux de couverture est déterminé annuellement;
Considérant que le Conseil communal en séance du 15/11/2023 a fixé ce taux à 103% ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ; que dans ce cas, un montant fixe leur est demandé ;
Considérant que pour les personnes physiques ou morales ayant leur unité d'établissement située sur le territoire de la commune et disposant d'un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets il convient de ne pas appliquer la taxe ;
Qu'en effet ces personnes ne peuvent accéder aux mêmes services que ceux proposés (parc à conteneurs) aux ménages résidant sur la commune ;
Considérant que pour les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d´utilité publique, imposer une taxe similaire à celle des autres personnes morales à but lucratif parait contre-productif tenant compte de la finalité recherchée de ces sociétés ; que partant, il est proposé de les exonérer de la taxe ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 3 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2024 (article budgétaire : 040/363-03) ;
Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le règlement ;
DÉCIDE par 13 voix "pour" - 3 voix "contre" (Eric Meirlaen - Christiane Paulus - Xavier Van den Broeck) et 0 abstention :
ARTICLE 1er : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2024

Article 1 : Définitions

Ménage : personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble.

Second résident : personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Déchets ménagers[1] : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Déchets assimilés[2] : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce l'activité de l'entreprise ou au moins une de ses activités et telle qu'indiquée sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2024 :

- une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 3 : Taxe forfaitaire des déchets ménagers et assimilés

A. Redevable

La taxe forfaitaire est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B, §1er.

§2. Par toute personne, physique ou morale, ayant un numéro d'entreprise actif au sein de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) et son unité d'établissement située sur le territoire de la commune exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B §2.

Lorsque plusieurs personnes, physique ou morale, ont leur unité d'établissement dans une maison, un immeuble ou une partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions (unité d'établissement) au sein de la B.C.E.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel, tel que prévu à l'article 3, B §3 sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et un enrôlement séparé de la taxe couvrant le ménage sera réalisé automatiquement.

De même, en cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Grand 'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée. Dans ce cas-là, la taxe sera réduite au montant additionnel prévu à l'article 3, B §3.

B. Montant

§1er. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 Euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.
- Les secondes résidences : 50 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets : 25 euros.

Les ménages, syndics, gestionnaires de site faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera celle liée à la composition du ménage. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§2. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §2, alinéa 1er est fixée à 80 euros par unité d'établissement.

Les personnes physiques et morales susvisées faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera due. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§3. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §3 est fixée à 20 euros par unité d'établissement.

C. Services

§1er. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée à l'article 3 B, §1erdonne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères brutes et des déchets organiques les une fois par semaine
- La collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines et papiers cartons tous les mois et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneurs ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- La collecte à domicile des encombrants sous critères et à certaines conditions ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

§2. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée à l'article 3, B, §1er alinéa 1er, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).

Les adultes à incontinence chronique, éligibles à la taxe (hors personnes visées au §3 ci-dessous) : 1 rouleau (10 sacs de 30 litres) moyennant la production d'un certificat médical.

§3. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales visées à l'article 3, A, § 2 pour autant que ces dernières présentent un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets.
- Aux industries, bureaux et commerces de plus de 400m2 de surface totale au sol qui devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets et en apporter la preuve auprès de l'Administration communale pour le 31 janvier de l'année de taxation.
- Aux établissements scolaires et aux infrastructures de la petite enfance qui apportent la preuve, pour le 31 janvier de l'année de taxation, de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centre de jour et de nuit ;
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d´utilité publique.

L'enlèvement des déchets des écoles, des infrastructures de la petite enfance, des bâtiments de l'administration communale et du CPAS répondra aux conditions suivantes :

a) Disposer de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) Prévoir une surveillance afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'établissement.

D. Perception

§1er. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

§2. Cette dernière est due par les ménages et les personnes physiques et morales ayant leur unité d'établissement sur le territoire communal qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale.

§3. La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'année de taxation étant seule prise en considération.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer, précédée d'un rappel, sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 4 : Délivrance des sacs destinés à la collecte des déchets

§1er. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,65 €, 1,30 € et 1,95 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques est fixé à 0,30 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des rouleaux aux anciens prix, les commerçants seront tenus de les vendre au prix coûtant jusqu'à épuisement du stock.
§2. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand 'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les réclamations doivent être motivées et introduites par recommandé, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I° Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Mont-Saint-Guibert
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration en fonction de la taxe ;
- Les principales données sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes redevable et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[1] Définition reprise de l'article 5, 32 du décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

[2] Idem.

ARTICLE 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°11 : ENVI. : Ordonnance de police visant à interdire, d'une part, l'utilisation de l'eau des puits et, d'autre part, la réalisation de nouveaux puits de captage, à l'intérieur et à proximité immédiate du parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement les articles 119 et 135, paragraphe 2,
Considérant qu'il appartient aux Autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la Ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité de la sûreté et de la tranquillité publiques,
Considérant que cette prescription s'étend spécifiquement en son 5° de l'article 135, paragraphe 2 au « soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux (…),
Considérant que la prévention des calamités publiques concerne notamment les risques de contamination dus aux pollutions des sols,
Considérant qu'une pollution en chloroforme (trichlorométhane - TCM) a été constatée en 2007 dans un puits industriel utilisé par l'entreprise Firmenich
Considérant que cette pollution a été corrélée à des traces de TCM (et d'autres hydrocarbures halogénés provenant d'ailleurs) détectées à la même époque dans le puits de pompage PC1 de l'UCLouvain (également dénommé "S19", ou "puits Terre le Rodeux Haye" ou "puits cyclotron") et dans un piézomètre proche du puits (S22),
Considérant que la caractérisation de cette pollution a nécessité de très importants travaux de forage de piézomètres, d'abord à charge de l'entrepriseFirmenich,
Considérant que, une fois cette entreprise officiellement exemptée, faute de preuves de sa responsabilité dans la pollution, les travaux ont été poursuivis par l'ISSeP à la demande de la Direction des Eaux souterraines (DESo) du SPW-ARNE, via la convention ISSeP 2019-2020 Appui technique DESo – pollutions de grande ampleur en chloroforme dans la nappe des sables du Bruxellien sous le parc scientifique de l'UCLouvain à Louvain-la-Neuve,
Considérant que les travaux se sont déroulés entre juin 2020 et octobre 2021,
Considérant que, depuis 2020, les travaux d'investigations sont donc coordonnés par la DESo et suivis par le Cabinet de la Ministre Tellier au sein d'un comité de suivi de la mission confiée à l'ISSeP,
Considérant que la plume s'étend sur plus de 13 ha, affecte la nappe des sables du Bruxellien sur toute son épaisseur (30 mètres : de 35 à 65 mètres de profondeur environ),
Considérant que, dans son rapport, l'ISSeP évalue la concentration moyenne dans ce panache à environ 4,5 mg/l,
Considérant que cela correspond à une charge polluante totale d'environ 5,5 tonnes de chloroforme,
Considérant que cette pollution ne génère pas de risque direct pour la santé humaine : malgré la volatilité du produit incriminé, la pollution s'est dispersée à profondeur suffisamment grande pour que l'on puisse exclure tout risque lié à l'inhalation d'air pollué provenant du sol,
Considérant que cette absence de risque a clairement été démontrée à l'occasion de l'étude de caractérisation du site de l'usine Firmenich,
Considérant que, par ailleurs, tant que l'eau souterraine n'est pas pompée en surface pour être utilisée, on peut conclure qu'il n'existe pas non plus de voie d'exposition indirecte pour les habitants ou travailleurs fréquentant les terrains sous lesquels se trouve et "circule" la pollution,
Considérant que, en revanche, il est exclu d'utiliser cette eau à l'avenir pour des besoins de distribution publique ou privée d'eau potable ou pour des utilisations agricoles, et ce, non seulement à l'intérieur mais également à proximité immédiate du contour indiqué sur le plan annexé,
Considérant que les résultats finaux ont été présentés le 20 mars 2023 aux responsables techniques de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de l'intercommunale in BW et de l'UCLouvain lors d'une réunion virtuelle à laquelle a également assisté la Direction de l'Assainissement des sols du SPW-ARNE et un représentant du Cabinet de Madame la Ministre Tellier,
Considérant que la Ministre de l'Environnement a confié l'essentiel de la mise en œuvre du plan d'actions à court terme à la SPAQuE,
Considérant qu'on ne dispose pas d'une chronique de surveillance suffisamment longue et fiable en zone aval pour évaluer le risque de dispersion de manière précise,
Considérant que les risques ne sont pas encore écartés et qu'il faut agir rapidement,
Considérant que, dans l'attente de cette chronique, il est nécessaire d'anticiper le résultat qu'elle pourrait donner pour permettre une gestion dudit risque sans être en permanence dans l'urgence,

Considérant l'ampleur de la zone impactée,
Considérant que la priorité est d'assurer la santé et la sécurité des riverains et des travailleurs du site,
Considérant que le principe de précaution impose d'interdire formellement l'utilisation de l'eau à des fins de de distribution publique ou privée d'eau potable ou pour des utilisations agricoles ainsi que de réaliser de nouveaux puits,
Considérant que la liste des parcelles, concernées par l'interdiction de captage, sont les parcelles situées dans le panache de pollution défini par l'ISSeP et sont reprises au dispositif de la présente ordonnance,
Considérant que toute demande de nouveau captage dans la zone grise, s'étendant au-delà du panache, reprise dans la présente ordonnance, devra être préalablement soumise à l'avis de la Direction des Eaux souterraines,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'ordonnance de police visant à interdire dans le périmètre repris sur le plan ci-annexé, d'une part, l'utilisation de l'eau des puits et, d'autre part, la réalisation de nouveaux puits à l'intérieur et à proximité immédiate du parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert, rédigée comme suit :

« Ordonnance de police visant à interdire, d'une part, l'utilisation de l'eau des puits et, d'autre part, la réalisation de nouveaux puits de captage à l'intérieur et à proximité immédiate du parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 1 : Objet et champs d'application

§1. A titre conservatoire, et ce jusqu'à nouvel ordre, la présente ordonnance vise à interdire formellement :

1. L'utilisation de l'eau en provenance de puits pour des besoins de distribution publique ou privée d'eau potable ou pour des utilisations agricoles, et ce, non seulement à l'intérieur mais également à proximité immédiate du contour indiqué sur le plan annexé.
2. La réalisation de nouveaux puits de captage sous le parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert suite à la pollution en chloroforme dans la nappe des sables du Bruxellien pour les parcelles suivantes :

CAPAKEY	DIV_NOM	SECT	RADICAL	BIS	EXPOSANT	PUISSANCE	VER
25020A0009/00C000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0009	00	C	000	V2020
25020A0010/00S000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0010	00	S	000	V2020
25020A0010/00N000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0010	00	N	000	V2020
25020A0010/00R000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0010	00	R	000	V2020
25020A0011/00P000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0011	00	P	000	V2020
25020A0012/00K000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0012	00	K	000	V2020
25020A0013/00F000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0013	00	F	000	V2020
25020A0013/00G000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0013	00	G	000	V2020
25020A0014/00H002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	H	002	V2020
25020A0014/00L002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	L	002	V2020
25020A0014/00E002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	E	002	V2020
25020A0014/00R002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	R	002	V2020
25020A0014/00Z000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	Z	000	V2020
25020A0014/00B002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	B	002	V2020
25020A0014/00X000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	X	000	V2020

25020A0014/00N002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	N	002	V2020
25020A0014/00M002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	M	002	V2020
25020A0014/00P002	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	A	0014	00	P	002	V2020
25020B0066/00F000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	B	0066	00	F	000	V2020
25020B0071/00G000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	B	0071	00	G	000	V2020
25020B0071/00F000	MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORBAIS/	B	0071	00	F	000	V2020

§2. Cette interdiction ne vise pas :

- le puits P1 (cyclotron) existant de l'UCLouvain pour utilisation de son eau à usage industrielle avec traitement de l'eau, car cette eau est indispensable au refroidissement du cyclotron ;
- le forage de nouveaux puits dans le but de pomper de l'eau pour endiguer la pollution : usage de confinement de la pollution actuelle et de protection des captages en aval.

§3. En outre, toute demande de nouveau captage dans la zone grise, s'étendant au-delà du panache, reprise en annexe de la présente ordonnance, devra être préalablement soumise à l'avis de la Direction des Eaux souterraines.

Article 2 : Expédition

§1. La présente ordonnance sera transmise :

- A tous les propriétaires et occupants des parcelles reprises dans la zone d'interdiction.
- Au Cabinet de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.
- Au Service Public de Wallonie, Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction des Eaux souterraines, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.
- Au Service Hydrogéologie, Hydrochimie et Surveillance environnementale, Direction des Opérations de la SPAQuE, avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège
- A l'Université Catholique de Louvain, place de l'Université, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- A l'in BW, Service économique, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.
- Au département de la Police et des Contrôles, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi

Article 3 : Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication. »

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°12 : Urba - Acquisition et incorporation d'une voirie dans le domaine public - Cour de la Ferme - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 mai 2011 marquant accord sur la modification de la voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 29 juillet 2011 par le Collège communal à la SPRL KSS pour la démolition de hangars et annexes agricoles, la construction de 11 habitations unifamiliales et le création d'une voirie et de ses abords sis rue Haute sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été B 324 N, 326 H, 326 K, 327 D et 330 D ;

Vu le procès-verbal de réception définitive signé en date du 8 décembre 2015 par les parties concernées et ce sans remarque ;

Vu le projet d'acte du l'Etude des Notaires STAS de RICHELLE, ROULEZ et JEMELKA ;

Vu le plan du 6 juillet 2022 dressé par Benjamin DUCAMP, Géomètre-Expert et intitulé " Plan de modification de la voirie communale à proximité du chemin n°1 à l'Atlas des Chemins Vicinaux de l'ancienne Commune de Corbais Cour de la Ferme" repris en en annexe 1 ;

Considérant qu'en séance du 5 mai 2011, le Conseil communal a marqué son accord sur la modification de la voirie communale

Considérant qu'un notaire doit être désigné pour la rédaction et la passation de l'acte ; que celui-ci est celui du vendeur (cédant) : Etude des Notaires STAS de RICHELLE, ROULEZ et JEMELKA;

Considérant qu'un projet d'acte a été rédigé ; que ce projet d'acte doit être soumis au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que l'ensemble des frais est à charge du vendeur (cédant) ;
Considérant que cette voirie sera versée dans le domaine public de la commune selon le plan joint en annexe 1 de la présente décision ;
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver le projet d'acte de l'Etude des Notaires STAS de RICHELLE, ROULEZ et JEMELKA.
Article 2 :
Pour la signature de l'acte la commune sera représentée par :
- Mr Julien BREUER, Bourgmestre
et
- Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à l'Etude des Notaires STAS de RICHELLE, ROULEZ et JEMELKA pour suite voulue.
Article 4 : d'incorporer la voirie, telle que reprise en annexe, dans le domaine public communal.

OBJET N°13 : Zone d'immersion temporaire (ZIT) Rue du Linchet à Corbais - Acquisition parcelles - Acte de vente - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'approbation de la "Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, rue de Corbais, rue du Perriqui et rue du Linchet" ;
Vu l'avenant à cette convention validé par le Conseil communal en date du 14/12/2022 et qui prévoyait "*Des prestations forfaitaires dues à la modification du projet initial relatif au curage du bassin d'orage de la rue du Linchet en ZIT* (zone d'immersion temporaire)" ;
Que le projet consiste à adapter le dispositif actuel visant immerger temporairement les terrains dans le but de limiter le risque d'inondation. La création/adaptation de digues, combinée à la construction d'ouvrages d'évacuation (chambre munie de batardeaux ou lame de débit) impliqueront l'inondation provisoire des terrains lors des pluies intenses ;
Considérant qu'en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), des parcelles doivent être cédées à la Commune de Mont-Saint-Guibert, aux conditions indiquées dans la présente convention ;
Considérant qu'en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'une ZIT, le propriétaire de ces parcelles s'engage à céder à la commune les emprises suivantes :

- parcelle cadastrée à Mont-Saint-Guibert, 2ème division, section B - n° 478k d'une contenance totale de 5 123 m² ;
- parcelle cadastrée à Mont-Saint-Guibert, 2ème division, section B - n° 413b d'une contenance totale de 2 782 m² ;

Considérant que la vente des emprises est faite pour cause d'utilité publique pour permettre la réalisation d'une zone d'immersion temporaire pour un montant total de **70.000,00 €** toutes indemnités comprises ;
Que cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 124/711-60 PE 20210053 du budget de l'exercice 2023 et financement par le fonds de réserve extraordinaire – 100.000€.;
Considérant que le terrain ainsi acquis ne pourra être dédié à un autre usage que celui décrit dans la-dite convention ;
Considérant le projet de convention à conclure entre l'administration communale et le propriétaire des parcelles ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant l'avis de la Directrice financière reçu en date du ... ;
Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°14 : Aff. Gén. - Immeuble Grand'Place, 12 - Convention d'occupation précaire - Ratification.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2023 de marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'un immeuble sis à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Place, 12 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2023 approuvant l'achat de cet immeuble ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 octobre 2023 approuvant le projet d'acte de vente ;
Considérant la signature de cet acte de vente en date du mercredi 25 octobre 2023 ;
Considérant qu'à cette date la commune est devenue pleinement propriétaire du bien ;
Considérant que la partie venderesse n'a pas encore pu signer l'acte d'achat de son futur bien et occupe donc encore le bien sis Grand'Place, 12 ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure une convention d'occupation à titre précaire permettant à la venderesse de rester dans le bien ;
Considérant que cette occupation précaire prendra fin à la date du 31 décembre 2023 et est conclue à titre gratuit ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de se prononcer sur pareille convention ;
Considérant qu'au vu de la nécessité de procéder à la signature de celle-ci sans délais afin de garantir les droits et obligations des parties, Le Collège communal a approuvé le projet de convention en annexe lors de sa séance du 30 octobre 2023 ;
Le Conseil communal PRENDS CONNAISSANCE et RATIFIE la convention d'occupation précaire ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération liant la commune à la partie venderesse du bien sis à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Place, 12.

OBJET N°15 : RCA - Cautionnement communal - Approbation.

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ; principalement en ses articles L 1231-4 à L 1231-14 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant la création d'une régie communale autonome (RCA) ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant un contrat de gestion entre la Commune et la Régie communale autonome ;
Considérant, au terme de la procédure de marchés publics, que la RCA a décidé de contracter auprès de Belfius banque SA deux crédit de 35 000.00 € et 190 358,00 € destinés au financement de la rénovation des vestiaires et de la réparation de la Guibert Sport Arena ;
Attendu que le Conseil communal doit se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tout montant du par la Régie communale autonome guibertine dans le cadre de la rénovation des vestiaires et de la réparation de la Guibert Sport Arena ;
Considérant l'offre remise par Belfius ci-annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;
Considérant le projet de convention d'ouverture de crédit doit être signée entre la Régie communale autonome guibertine et Belfius Banque S.A. (en annexe) ;
Attendu que cette garantie demandée par Belfius banque ne fait pas encourir un risque important aux finances communales ;
Attendu que le CA de la RCA est composé exclusivement de conseillers communaux présidé par le Bourgmestre ;
Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1
De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie communale autonome guibertine en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires dans le cadre du financement de la rénovation des vestiaires et de la réparation de la Guibert Sport Arena ;
Article 2
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers ;
Article 3
D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30jours à dater de l'échéance. La commune en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
Article 4
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quotte-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la province etc ..) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
Article 5
D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune ;
Article 6
La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclue avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune / ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroit, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune / ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.
Article 7 :
La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à la RCA Guibertine.

OBJET N°16 : Fabrique d'église Saint-Pierre de Corbais - Modification budgétaire N°1 - Exercice 2023 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **28/09/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **11/10/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **20/10/2023**, réceptionnée en date du **24/10/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/11/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/11/2023;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal ;

ARRETE par 13 voix "oui" - 0 voix "non" et 3 abstentions (Eric Meirlean, Christiane Paulus et Xavier Van den Broeck),

Article 1er. La délibération du **26/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 28.448,54	€ 28.448,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 27.093,54	€ 27.093,54
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.640,00	€ 9.640,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.222,01	€ 17.222,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.586,53	€ 1.586,53
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.586,53	€ 1.586,53
Recettes totales	**€ 28.448,54**	**€ 28.448,54**
Dépenses totales	**€ 28.448,54**	**€ 28.448,54**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°17 : Financement des dépenses d'investissements 2023 - Emprunts à contracter - Choix de la procédure - Approbation du cahier des charges.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 al.1 et L1222-3 al.1 ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment l'article 25 ;
Vu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marché publics, et plus spécialement son article 28§1er-6°, lequel dispose : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, (…), les marchés publics de service ayant pour objet :
(…) 6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;
Considérant qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2023 par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement ;
Considérant la note juridique de M. LAMBERT et Ch. BONTEMPS (Conseillers auprès de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie A.S.B.L.), intitulée « L'exclusion des marchés d'emprunt de la réglementation des marchés publics »;
Considérant que, nonobstant cette exclusion, la conclusion des contrats d'emprunt doit « faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) : égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle. Cette jurisprudence abondante (de la Cour de justice de l'Union européenne) a été compilée et expliquée dans une communication interprétative de la Commission européenne » ;
Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'un cahier des charges définissant, notamment, les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;
Considérant que la Directrice financière a rédigé un cahier des charges dénommé "Convention d'emprunts 2023" joint en annexe reprenant les règles de passation et d'exécution de ce marché ;
Considérant que le montant des ces emprunts s'élève à un montant global de 2.155.000€ ; Que tous les emprunts projetés en 2023 sont d'une durée de 20 ans ;
Considérant que la simulations réalisée (taux du 03/11/2023 + marge actuelle) sur base des montants précités laissent présager une charge d'intérêts totale estimée à 913.670,46€ jusqu'à l'échéance du terme ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des charges de ces emprunts sont prévus au budget ordinaire 2023 et devront l'être dans les budgets suivants jusqu'à leur remboursement intégral ;
Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 03/11/2023,
Sur proposition du Collège Communal ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges "Convention d'emprunts 2023" faisant partie intégrante de la présente délibération et le montant estimé du marché à 913.670,46€
Article 2 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure envisagée :
- SA ING BELGIQUE (T.V.A. BE 0403.200.393), avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES ;
- SA BELFIUS BANQUE (T.V.A. BE 0403.201.185), Place Charles Rogier 11, 1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE-TEN-NOODE) ;
- SA BNP PARIBAS FORTIS (T.V.A. BE 0403.199.702), Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure à savoir :
- procéder à l'examen des offres des prestataires de services potentiels, sur base des dispositions légales et réglementaires et conformément aux conditions du cahier des charges ;
- désigner le prestataire de services ;
- de prévoir les crédits budgétaires au service ordinaire des exercices concernés par les charges des emprunts contractés.

OBJET N°18 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2024 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 16 octobre 2023 - Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 18 octobre 2023 via le logiciel IMIO ;
Vu le procès-verbal de la concertation commune-CPAS du 4 octobre 2023 ci-annexé à la présente décision ;
Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 10 octobre 2023 ci-annexé à la présente décision ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 octobre 2023 arrêtant le budget de l'exercice 2024 du CPAS ;
Considérant que la dotation communale est augmentée de 50 000 €, soit un montant total de 905.000,00 euros ;
Vu l'avis positif de la Directrice financière communale rendu en date du 19 octobre 2023 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2024, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 16 octobre 2023 ;
Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°19 : Centre culturel du Brabant wallon - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale suite à la démission d'une conseillère communale.

Vu le CDLD ;
Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon, ci-annexés, prévoyant la possibilité d'avoir deux représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon. ;
Vu la désignation de Madame Nathalie Evrard en tant que représentant de la liste ECOLO lors du Conseil communal du 27 avril 2022 ;
Vu le courrier du 12 octobre 2023 de Madame Nathalie Evrard annonçant sa démission de son mandat de conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel du Brabant Wallon (CCBW) ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Xavier Van den Broeck est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartenait Madame Nathalie Evrard ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG du CCBW :

- Monsieur Xavier Van den Broeck

La présente délibération sera communiquée au CCBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°20 : ORES ASSETS - Désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale suite à la démission d'une conseillère communale.

Vu le CDLD ;
Vu les statuts d'ORES Assets prévoyant 5 représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ;
Vu la désignation des 5 représentants communaux par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2019 ;
Vu la désignation de Madame Nathalie Evrard en tant que représentant de la liste ECOLO lors du Conseil communal du 27 avril 2022 ;
Vu le courrier du 12 octobre 2023 de Madame Nathalie Evrard annonçant sa démission de son mandat de conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein d'Ores Assets ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Xavier Van den Broeck est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartenait Madame Nathalie Evrard ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG d'Ores Assets :

- Monsieur Xavier Van den Broeck

La présente délibération sera communiquée à Ores Assets dans les plus brefs délais.

OBJET N°21 : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 12 décembre 2023 - 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.
Article 1. - à l'unanimité :
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°22 : ISBW - Assemblée générale ordinaire - Lundi 11 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du lundi 11 décembre 2023 ;
L'intercommunale ISBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à 1332 Rixensart, Le Mazerin, rue du Cerf, 200, le **lundi 11 décembre 2023 à 18h30** ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 11 décembre 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - Approbation ;
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 - Information - présentation en séance ;
4. Approbation du budget 2024.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les points inscrits l'ordre du jour :
1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - Approbation ;
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 - Information - présentation en séance ;
4. Approbation du budget 2024.
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de transmettre sans délai la présente délibération à l'ISBW.

OBJET N°23 : IPFBW - Assemblée générale - Mardi 12 décembre 2023 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par courrier daté du 19 octobre 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : D'approuver à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IPFBW :

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption.
 a. Lecture du projet commun de fusion (dispense).
 b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
 c. Approbation de la fusion
 d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon
2. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET N°24 : ORES Assets - Assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré :
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
 à l'unanimité
- **Point 2 – Modifications statutaires**
 à l'unanimité

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**
 à l'unanimité

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET N°25 : Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire - Lundi 13 novembre 2023 - 14h00 - Information au Conseil communal.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de la société Holding communal S.A. en liquidation du lundi 13 novembre 2023 ;
La société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le **lundi 13 novembre 2023 à 14h** ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 13 novembre 2023 ;
Attendu que cette assemblée générale se déroule avant la séance du Conseil communal ;
Que ce dernier n'a donc pas l'occasion de procéder à l'approbation des divers points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;
LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance de l'ordre du jour de l'AG du 13 novembre 2023.

OBJET N°26 : Crédit social de la Province du Province du Brabant wallon - Assemblée générale extraordinaire - Mercredi 15 novembre 2023 - Information pour le Conseil communal.

Vu la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à la société anonyme Crédit Social du Brabant wallon (CSBW) ;
Considérant que la Commune Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du CSBW ;
La société anonyme CSBW envoie une convocation des représentants à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 15 novembre 2023 à 9h00 à Jumet, Chaussée de Bruxelles, 122 ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale du CSBW par un délégué désigné ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale du CSBW ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;
Considérant que cette assemblée générale extraordinaire se tient avant la séance du Conseil communal ;
Que ce dernier n'a donc pas la possibilité de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;
LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance de l'ordre du jour de l'AG du 15 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h55.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**